

(1)

( N° 45. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1852.

---

Conversion en un fonds à 4 1/2 p. % des emprunts à 5 p. %, contractés  
en 1840, 1842 et 1848.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations a pour but d'autoriser le Gouvernement à convertir en un fonds à 4 1/2 p. % les emprunts de 1840, 1842 et 1848 à 5 p. %.

L'emprunt de 26 millions, contracté en 1852, ne peut être compris dans l'opération, puisque, par l'art. 11 du contrat du 20 janvier 1852, le Gouvernement s'est interdit la faculté de rembourser les obligations à créer en vertu de ce contrat, *avant que les emprunts à 5 p. %, émis antérieurement, aient été remboursés ou convertis.*

L'opportunité de la mesure projetée ne saurait être mise en doute.

Le calme dont l'Europe jouit en ce moment, l'abondance des capitaux, les conversions qui se sont faites ou qui se préparent chez les peuples voisins, l'état prospère de nos grands établissements de banque, la situation satisfaisante de nos finances, notre encaisse métallique, le taux modéré des escomptes, tout annonce que le moment est propice. On peut même affirmer que la conversion ne surprendra personne; le public l'a prévue, et semble l'avoir facilitée et préparée; pour s'en convaincre, il suffit de suivre le mouvement de nos fonds publics.

Aussitôt que la conversion aura été opérée et que les trois plus grands emprunts à 5 p. % auront cessé de peser sur nos autres fonds, il est permis de croire que ces derniers prendront leur essor d'autant plus rapidement qu'ils ont été plus fortement comprimés.

La mesure proposée n'aura pas seulement une heureuse influence sur notre crédit; elle procurera aussi, pour le service de la dette publique, une économie importante.

Il résulte, en effet, des calculs établis dans la note ci-annexée que les sommes portées aujourd'hui au Budget pour les dépenses qu'occasionnent les trois dettes à 5 p. % dont on propose la conversion, montent ensemble à . . . . . fr. 9,366,039 50

Les mêmes dépenses étant ramenées, par l'exécution de la loi projetée, au chiffre de . . . . . fr. 7,265,014 60

Le Budget de la Dette publique se trouvera allégé d'une somme de . . . . . fr. 2,101,024 90

L'opportunité et l'utilité de la conversion étant admises, il me reste à donner quelques explications à l'appui de chacun des articles que renferme le projet de loi.

ART. 1 et 2. — Les dispositions de ces articles, relatives au remboursement et à la conversion des emprunts 5 p. %, forment la base du projet; elles ne soulèvent aucune question qui n'ait été examinée et résolue à l'occasion de la loi de conversion du 21 mars 1844.

Vous pensiez alors, Messieurs, qu'il était convenable d'opérer la conversion en un fonds à 4 1/2; nous avons aujourd'hui la même conviction.

Outre que le succès de l'opération est plus assuré que si elle se faisait en un fonds à 3 ou à 2 1/2, il est encore à remarquer qu'en suivant cette voie, nos successeurs pourront opérer des conversions graduelles, sans qu'il en résulte, dans les revenus des porteurs d'obligations ou d'inscriptions, aucune perturbation sensible : vouloir arriver de plein saut à la dernière limite de la conversion, c'est sacrifier l'avenir au présent, c'est augmenter considérablement le capital pour payer actuellement un intérêt moindre; c'est amener une brusque altération dans la position des rentiers, et, en les engageant ainsi à chercher un placement plus favorable pour le moment, compromettre la réussite de la conversion.

Bien que le trésor possède les moyens de faire face au remboursement éventuel des capitaux de dette à 5 p. % soumis à la conversion, la faculté accordée au Gouvernement, par le paragraphe final de l'art. 1<sup>er</sup>, d'effectuer ce remboursement par séries, est une mesure de prudence, d'ordre et de régularité dont l'utilité ne saurait être mise en doute. En 1844, le Gouvernement s'était aussi réservé cette faculté par l'art. 5 de l'arrêté royal du 21 mars de cette année.

Quant à la jouissance de l'intérêt de 5 p. %, conservée aux titres convertis jusqu'à la date du 21 mai 1853, c'est un avantage que la loi de 1844 avait également accordé aux détenteurs qui acceptaient la conversion.

ART. 3. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article est la reproduction d'une disposition de la loi de 1844. Toutefois, eu égard aux relations promptes et faciles qui existent aujourd'hui entre la Belgique et les pays où les titres de notre dette sont principalement classés, il nous a paru qu'un délai de 15 jours, pour les demandes de remboursement, était suffisant.

On a considéré, en 1844, et l'on considère encore aujourd'hui comme favorable au succès de la conversion, la garantie donnée aux rentiers de ne pas user, pendant huit ans, du droit de remboursement au pair des nouvelles obligations qui seront créées. C'est l'objet du § 2 de l'art. 3.

ART. 4. — Tout porte à croire qu'une faible partie seulement des titres 5 p. 0/0, de 1840 et de 1842, se trouve en Angleterre. Toutefois, il est impossible de connaître aujourd'hui le nombre de ces titres. Le Gouvernement croit donc qu'il convient de ne pas rendre l'échange obligatoire à Londres; il suffit que la loi lui donne la faculté d'opérer cet échange, afin qu'au besoin, il puisse l'effectuer sans devoir recourir, comme en 1844, à de nouvelles mesures législatives.

Outre les titres de 2,000, de 1,000 et de 500 francs, il semble utile de conserver, pour les emprunts de 1848, des coupures de 200 francs, afin qu'elles continuent à se répandre dans toutes les classes de la société.

ART. 5. — Cet article indique les moyens de faire face aux remboursements éventuels: il y affecte la réserve provenant des fonds d'amortissement des emprunts 1840 et 1842, qui n'ont pu être employés au rachat de la rente par suite de l'élévation du cours au-dessus du pair.

Cette réserve, comme le constate la situation du trésor, s'élève à la somme de fr. 5,788,156 42 c<sup>s</sup>.

Comme il est très-probable que les remboursements de toute espèce ne s'élèveront pas au chiffre de la réserve, il nous a paru que le meilleur moyen d'en employer le restant était de l'affecter à la réduction de la dette flottante.

Cette disposition, qui fait l'objet du second paragraphe de l'art. 5, recevra, je l'espère, Messieurs, votre approbation.

Si, contre toute attente, les remboursements réclamés dépassaient le montant de la réserve, notre encaisse, très-considérable en ce moment, et, au besoin, les bons du trésor dont l'émission est autorisée par le projet de loi, nous permettraient de satisfaire aux demandes.

ART. 6. — Les emprunts 5 p. 0/0 dont nous demandons à opérer la conversion étant dotés d'un fonds d'amortissement, nous avons pensé qu'il convenait d'affecter une semblable dotation au nouveau fonds à créer.

Mais cet amortissement sera-t-il de 1 p. 0/0 ou seulement de 1/2 p. 0/0?

Il serait sans doute plus conforme aux vrais principes de n'attacher aucun amortissement fixe à nos emprunts et d'en revenir au système suivi en Angleterre. Dans un pays comme le nôtre, où les emprunts se succèdent si rapidement, l'amortissement obligé se justifie à peine; on emprunte presque en même temps qu'on amortit; on charge l'avenir d'une dette plus onéreuse pour éteindre un capital existant: c'est une opération qu'un bon père de famille ne ferait point, surtout si elle devait se renouveler presque chaque année.

Toutefois, le principe contraire est aujourd'hui trop généralement admis en Belgique, pour qu'il convienne, à l'occasion de la conversion, de l'abandonner tout à fait. Déjà, en 1844, le législateur semble avoir voulu se rapprocher du vrai système, en n'affectant à l'emprunt de 84,650,000 francs, qu'un amortissement de 1/2 p. 0/0. C'est la même dotation que nous proposons d'attacher au nouveau fonds 4 1/2 qui sera créé.

ART. 7. — Cet article n'exige point d'explication.

ART. 8. — On porte à 145,000 le nombre de titres nouveaux à émettre; ceux qui ont été émis en exécution de la loi de conversion de 1844 ne se sont élevés

qu'à 72,348, et ont occasionné une dépense de 80,000 francs. Le crédit sollicité par l'art. 8 du projet de loi ne semble donc pas exagéré.

ART. 9. — Cet article est la reproduction d'une disposition de la loi de 1844.

Je n'ai pas besoin, Messieurs, de faire ressortir, en terminant, l'urgence de ce projet de loi; vous comprendrez tous que la célérité dans les opérations de ce genre est une garantie de succès.

*Le Ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé  
temporairement du Département des Finances,*

**LIEDTS.**

**PROJET DE LOI.**

*Léopold, Roi des Belges,*

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre conseil des Ministres;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à effectuer le remboursement du capital restant :

1° De l'emprunt de 86,940,000 francs à 5 p. %, contracté en vertu de la loi du 28 juin 1840;

2° De l'emprunt de fr. 28,621,718 40 c<sup>e</sup> à 5 p. %, contracté en vertu de la loi du 29 septembre 1842;

Et 3° de la dette de 57,513,940 francs, résultant des emprunts décrétés par les lois du 26 février et du 6 mai 1848.

Les remboursements pourront être effectués par séries.

ART. 2.

Les propriétaires d'obligations au porteur et d'inscriptions nominatives de ces emprunts ont la faculté d'en obtenir la conversion *au pair*, en titres à 4 1/2 p. %. La jouissance de l'intérêt à 5 p. % sera conservée jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1855 aux détenteurs d'obligations ou d'inscriptions qui n'en auront pas demandé le remboursement.

ART. 3.

Tout propriétaire de titres des trois emprunts précités, qui, dans le délai de quinze jours, à partir de l'époque à fixer par arrêté royal, n'en aura pas demandé le remboursement, sera considéré comme ayant accepté la conversion.

L'exercice du droit de remboursement du nouveau fonds à 4 1/2 p. % est suspendu pendant huit années, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1855.

## ART. 4.

L'échange des obligations à 5 p. % contre de nouveaux titres à 4 ½ p. % se fera, sans frais, dans les divers chefs-lieux d'arrondissement du royaume et à Paris. Le Gouvernement est autorisé à l'effectuer également à Londres.

Les nouveaux titres au porteur seront, pour les deux premiers emprunts indiqués ci-dessus, de 2,000, 1,000 et 500 francs, et pour les emprunts de 1848, de 2,000, 1,000, 500 et de 200 francs; les intérêts pourront en être rendus payables à Paris.

La fraction non échangeable des anciens titres sera remboursée en numéraire.

## ART. 5.

Il sera pourvu aux remboursements à effectuer au moyen de la réserve provenant des fonds d'amortissement des emprunts, à 5 p. %, de 1840 et de 1842, et, au besoin, par une émission de bons du trésor.

Dans le cas où le montant des remboursements serait inférieur au chiffre de la réserve, le restant disponible de celle-ci, viendra en déduction de la dette flottante.

## ART. 6.

Il sera consacré à l'amortissement de la nouvelle dette une dotation annuelle d'un demi pour cent du capital, indépendamment des intérêts des titres amortis.

Cette dotation prendra cours à partir du 1<sup>er</sup> mai 1855.

En cas d'élévation de la nouvelle dette au-dessus du pair, l'action de l'amortissement sera suspendue, et les fonds non employés pendant deux semestres consécutifs, pourront recevoir une autre destination.

## ART. 7.

Avant leur émission, les obligations à créer en vertu de la présente loi seront visées par la Cour des Comptes.

## ART. 8.

Un crédit de cent cinquante mille francs (150,000 francs) est ouvert au Département des Finances, pour les frais de confection et d'émission des nouveaux titres.

## ART. 9.

Le Ministre des Finances rendra aux Chambres un compte détaillé de l'exécution des dispositions de la présente loi.

Donné à Laeken, le 25 novembre 1852.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre d'État, gouverneur du  
Brabant, chargé temporairement  
du Département des Finances,*

· LIEDTS.

*Conversion au pair des titres des emprunts, à 5 %<sup>o</sup>, de 1840, 1842 et 1848  
en obligations à 4 1/2 %<sup>o</sup>.*

Le Budget de la Dette publique pour 1852 comprend les crédits suivants pour le service de ces emprunts, SAVOIR :

Intérêts et amortissement de l'emprunt 5 % <sup>o</sup> , 1840. . . fr.	5,216,400	»	} 5,546,400	»
Frais. . . . .	150,000	»		
Idem de l'emprunt 5 % <sup>o</sup> , 1842. . . .	1,717,503	10	} 1,762,503	10
Frais. . . . .	45,000	»		
Idem de l'emprunt 5 % <sup>o</sup> , 1848. . . .	2,250,856	40	} 2,257,556	40
Frais. . . . .	6,500	»		
<b>ENSEMBLE . . . . . fr.</b>			<b>9,566,059 50</b>	

A la date d'échéance du 1<sup>er</sup> novembre 1852, les capitaux restants des emprunts à convertir s'élevaient, SAVOIR :

5 % <sup>o</sup> , 1840, à . . . . . fr.	80,550,356	»
5 % <sup>o</sup> , 1842, à . . . . .	27,024,016	»
5 % <sup>o</sup> , 1848, à . . . . .	37,445,940	»
<b>TOTAL au 1<sup>er</sup> novembre 1852. . . fr.</b>		<b>144,800,292</b>

En réduisant à 4 1/2 %<sup>o</sup> l'intérêt de ce capital et en y ajoutant la dotation d'amortissement à 1/2 %<sup>o</sup> dudit capital, il y aurait à porter dorénavant au Budget de la Dette publique, SAVOIR :

Pour l'intérêt à 4 1/2 % <sup>o</sup> . . . . .	6,516,013	14	} 7,265,014	60
Pour la dotation d'amortissement . . . . .	724,001	46		
Pour frais de toute nature . . . . .	25,000	»		
<b>DIFFÉRENCE en moins. . . . . fr.</b>			<b>2,101,024 90</b>	